

Conseil communal du 25 juin 2018

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 14 juin 2018

En séance publique

1. Informations légales

1.1. Registre institutionnel - tenue d'un registre

Comme indiqué dans le courrier du 07 mai 2018, par décrets du Parlement Wallon du 29 mars 2018, les Directeurs généraux de CPAS, (...) ont été désignés en qualité d'informateurs institutionnels, raison pour laquelle notamment un courrier de rappel de l'obligation de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération, a été adressé à chaque mandataire.

La réforme du CDLD et de la Loi organique des CPAS a pour but de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

La tenue d'un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble des institutions, des mandats publics et des mandataires y-désignés, appelé « Registre institutionnel » incombe à l'informateur institutionnel et doit être complété et renvoyé pour le 30 juin 2018 au plus tard et ensuite, mis à jour continuellement.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2018

3. Fabriques d'églises - Tutelle

3.1. Eglise protestante de Belgique - compte 2017 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 29 avril 2018, le conseil de l'église protestante unie de Belgique arrête son compte 2017.

Celui-ci présente un boni de 210,09 € (au compte 2016 arrêté par le Conseil communal de Namur: boni de 4.550,02 €).

3.2. Fabrique d'église de Floreffe-centre - compte 2017 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 18 avril 2018, le conseil de la fabrique d'église de Floreffe-centre arrête son compte 2017. En date du 27 avril 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte avec la remarque suivante :

- Article 15 : 391,55 € (facture datée de 2018)

Celui-ci présente un boni, après réformation, de 8.633,74 € (au compte 2016 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.523,50 €).

Le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'église de Sovimont au cours de l'exercice 2017. Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
06 a	Chauffage	3.021,04	2.819,72 Quatre factures concernent 2018 -> compte 2018
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	396,05	342,55 Deux factures concernent 2018 -> compte 2018

Dépenses: Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
45	Papier, plumes, encre etc	69,42	65,41 Une facture concerne 2018 -> compte 2018

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.517,52
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.626,46
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	14.143,98
Balance - recettes	22.777,72
- dépenses	14.143,98
Excédent	8.633,74

4. Funérailles et sépultures

4.1. **Projet d'extension du cimetière de Sovimont - Approbation du projet.**

Le cimetière de Sovimont devient trop petit pour accueillir de nouvelles concessions et ou caveaux.

Voici quelques années, un contact avait été pris avec feu M. Camille POCHET, propriétaire du terrain voisin, mais les négociations n'ont pu aboutir.

Des contacts ont été pris avec un des héritiers, Philippe POCHET qui ne s'oppose pas à nous céder le terrain mais à ce jour la succession reste vacante,...

Il y a lieu d'entamer la procédure administrative et d'obtenir l'accord de M. le Gouverneur sur l'extension du cimetière et de poursuivre par la suite la procédure relative à l'acquisition du terrain.

5. Marché(s) public(s) de fournitures

5.1. **Achat et livraison de mobilier pour la crèche de Franière - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Objet du marché

Il convient de procéder à l'acquisition de mobilier pour la nouvelle crèche de Franière, dont l'ouverture est prévue en janvier 2018.

Montant estimatif

Ledit marché est estimé à environ 64.798,11 € TVAC (53.552,16 € HTVA) et est divisé en trois lots :

- Lot 1 (Mobilier de puériculture) estimé à 27.106,61 € TVAC ;*
- Lot 2 (Mobilier de bureau) estimé à 8.662,39 € TVAC ;*
- Lot 3 (Mobilier fixe) estimé à 29.029,11 € TVAC.*

Procédure

La procédure envisagée est la procédure négociée sans publication préalable.

Financement

Cette dépense est prévue à l'article 835/741-98/20180012 du budget extraordinaire 2018 (45.000 €).

Elle sera financée par un emprunt inscrit à l'article 835/961-51/20180012 du budget extraordinaire 2018 (45.000 €).

Le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

6. Marché(s) public(s) de services

6.1. **Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe prévues au budget 2018 - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

- Motivation:

Il convient de lancer un marché public relatif au financement des divers emprunts de la commune de Floreffe.

- Conditions:

En 2018, le CPAS ne réalisant aucun emprunt, celui-ci ne sera pas intégré au présent marché.

Le Conseil communal avait arrêté en 2015 un marché public pour ses emprunts, avec publicité européenne.

Avait alors été prévu au cahier spécial des charges, la répétition de services similaires conformément à l'article 26§1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006.

La mise en application de cet article permettait de répéter le marché initialement attribué, en négociant chaque année, uniquement avec l'opérateur adjudicataire du marché initial, les conditions du marché.

Ces répétitions ne pouvaient toutefois être réalisées que durant une période de 3 ans à dater de la conclusion du marché initial.

Des répétitions du marché ont été réalisées en 2016 et 2017.

Il n'apparaît plus opportun de répéter le marché initialement conclu.

En effet, la loi sur les marchés publics a depuis été modifiée et la nouvelle législation exclut de son champ d'application les marchés d'emprunts.

Un marché d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics.

Toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : Publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité.

Il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics.

Il convient d'opter pour une procédure sui generis respectant les principes précités.

La procédure sui generis proposée prévoit la mise en concurrence du marché via l'envoi d'un CSC à minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires). Cette liste d'opérateur sera arrêtée par le Collège communal. Aucun avis de marché ne sera publié au niveau belge ou européen.

Un cahier spécial des charges a été réalisé afin, notamment :

- de définir les modalités relatives à la sélection des candidats,*
- de définir les modalités de dépôt et de validité des offres,*
- de fixer les critères d'attribution du marché et de définir la méthode d'attribution des points,*
- de fixer les modalités d'exécution du marché.*

-Tutelle :

Le présent marché ne sera pas soumis à la tutelle. (Seules les procédures prévues dans la loi sur les marchés publics sont soumises à tutelle, pas les procédures sui generis.)

- Avis Directeur financier :

Favorable

**6.2. Renouvellement du portefeuille des assurances pour les années 2019 à 2022 -
Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des
charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

Le présent marché de service consiste en la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) d'assurance dans le cadre du renouvellement du portefeuille d'assurance de la commune et du CPAS.

Ce marché est un marché conjoint avec le CPAS. Il est réalisé sur une durée totale de 4 ans (contrats d'1 an avec trois tacites reconductions) et est estimé sur l'ensemble de sa durée à environ 300.000 €.

Il a été divisé en 4 lots :

- Lot n° 1 - Assurance « patrimoine »*
- Lot n° 2 - Assurance « accidents du travail »*
- Lot n° 3 - Assurance « responsabilités »*
- Lot n° 4 - Assurance « automobiles »*

Au vu du montant et de la nature du marché, la procédure retenue est la procédure concurrentielle avec négociation et la publicité doit être réalisée au niveau européen.

Le présent dossier a reçu un avis favorable de notre Directeur financier et sera soumis à la tutelle lors de son attribution.

7. Marché(s) public(s) de travaux

7.1. Fourniture et placement d'un module de jeux et revêtement de sol amortissant à l'école communale de Floriffoux - choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Objet du marché

Il convient de procéder à l'acquisition d'un module de jeux supplémentaire (2-8 ans) et de placer un revêtement de sol amortissant garantissant la sécurité et le confort des enfants sous les jeux existants à l'école communale de Floriffoux.

Montant estimatif

Ledit marché est estimé à environ 30.215,30 € TVAC (28.505,00 € HTVA).

Procédure

La procédure envisagée est la procédure négociée sans publication préalable

Financement

Cette dépense est prévue à l'article 761/721-60/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000 €).

Elle sera financée par un emprunt inscrit à l'article 761/961-51/20180023 du budget extraordinaire 2018 (50.000 €).

8. Partenaires - Intercommunales

8.1. ORES Assets - Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement

À l'initiative du secteur mixte, huit intercommunales wallonnes (Ideg, IEH, IGH, Interomosane, Interest, Sedilec, Simogel et Interlux) ont été amenées à prendre l'initiative, en terme d'opportunité de regroupement du secteur, de fusionner au sein d'une nouvelle structure ORES Assets» qui est devenue l'unique opérateur de distribution et peut notamment développer une plus grande capacité de mobilisation des capitaux pour un secteur énergétique qui va en avoir grandement besoin dans les années à venir. Les ex actionnaires, à savoir les communes, le partenaire privé (Electrabel) et les intercommunales pures de financement (IPF), sont devenus donc actionnaires directs du GRD unique.

Pour rappel, ORES est l'opérateur qui est aujourd'hui en charge de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel dans plus de 200 communes en Région wallonne.

Dans le cadre de l'Assemblée générale du 28 juin prochain, il sera proposé aux associés de supprimer les parts R de l'actionnariat d'ORES Assets au 31 décembre 2018 en sorte de simplifier et mettre en adéquation la structure de l'actionnariat de l'intercommunale avec le nouveau cadre de méthodologie tarifaire en vigueur à dater du 1er janvier 2019.

La Commune de Floreffe est actuellement détentrice d'une part R dans le secteur de comptes ORES Namur et il lui est dès lors loisible de solliciter le remboursement de cette part, soit 100 €.

9. Partenaires - ASBL

9.1. ASBL Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2017 des bilan et compte de résultat 2017.

- Avaliser la subvention communale 2017

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl MCAE en 2017. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

9.2. ASBL- Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) : accorder et verser la subvention 2018

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl MCAE pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

9.3. ASBL Centre culturel de Floreffe - dossier de reconnaissance en action culturelle générale : soutien du Conseil communal

En leur séance du 30 mai 2018, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale du Centre culturel de Floreffe ont pris connaissance et validé les documents composant le dossier de reconnaissance en action culturelle générale 2020-2024.

Pour être recevable, la demande de reconnaissance doit comporter notamment "la description des contributions financières directes et indirectes ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance sollicitée (5ans). Joindre, en annexe, les délibérations communales et conventions y relatives marquant l'engagement de la commune pour la période du futur contrat-programme...;"

Il est donc proposé au Conseil communal de s'engager à soutenir le Centre culturel dans sa démarche de demande de reconnaissance 2020-2024 et à respecter les clauses du futur contrat-programme, notamment en matière de contribution financière et sous forme de services.

9.4. ASBL Centre sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2017, des bilan et compte de résultat 2017 - avaliser la subvention communale 2017

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl Centre Sportif en 2017 Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

9.5. ASBL Centre sportif - accorder et verser la subvention communale 2018

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Centre sportif de Floreffe pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

9.6. Octroi d'une subvention en nature par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL office du tourisme de Floreffe ayant pour objet la parcelle située sur les rives du Nangot, au lieu-dit « Mauditienne » à Floreffe, cadastrée Floreffe - 1ère division - section A n° 219/04h en vue d'y créer un parking pour dix mobil-homes et d'y installer des infrastructures d'accueil et de développement touristique

Les travaux de création d'une aire de stationnement motorhomes et d'une aire de convivialité sur les Rives du Nangot touchent à leur fin. Il apparaît donc indispensable de prévoir la mise à disposition de cette infrastructure à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe.

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de ladite infrastructure au profit de l'Office du Tourisme de Floreffe et formalise les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention octroyée par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe.

L'ASBL Office du Tourisme de Floreffe a pour objet la promotion de la Commune de Floreffe dans les domaines du tourisme par la valorisation de la commune au sein et en dehors de ses murs, par la mise en valeur des entreprises, œuvres et produits des artistes, artisans et producteurs locaux et par la défense et la mise en valeur du patrimoine au sens large du terme et par l'animation dans son sens large au sein de l'entité de Floreffe. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet.

L'intérêt public est donc justifié (à savoir la promotion du tourisme et plus particulièrement de l'accueil des touristes sur le territoire de la commune de Floreffe, par la gestion des aires de stationnement et de convivialité mises à disposition).

10. Partenaires - Divers

10.1. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 27 juin 2018 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

La société Holding communal SA a pour objet de prendre, détenir, gérer et céder, tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit, toute participation dans des sociétés existantes ou à créer et dans toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que toutes actions, obligations, fonds publics et autres instruments financiers, de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut apporter toute assistance utile, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations.

La commune de Floreffe détient 14.287 actions.

Les représentants communaux sont tenus d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'AG Holding communal du 27/06/2018, à savoir:

- 1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 ;*
- 2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2017 par les liquidateurs;*
- 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;*
- 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017;*
- 5. Questions*

11. Plan de cohésion sociale

11.1. Approbation du rapport financier du plan de Cohésion Sociale 2017

En mars 2013, le Collège communal décidait d'adhérer au Plan de Cohésion sociale dont le projet précis était adopté en octobre 2013 par le Conseil communal.

Au terme de 4 années de fonctionnement pour le PCS, le Conseil communal est invité à prendre connaissance de l'état d'avancement du Plan de cohésion sociale et à approuver le rapport financier.

Le SPW DiCS nous informe, par courrier du 07 décembre 2017, que le Plan de cohésion sociale de la commune de Floreffe doit faire l'objet d'une évaluation à transmettre à la DiCS pour le 30 juin 2018, que par conséquent le rapport d'activité n'est pas à joindre au rapport financier étant intégré dans l'évaluation.

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2017 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 29 mai 2018, le Conseil de l'Action sociale a décidé, à l'unanimité, d'arrêter le compte budgétaire, bilan et compte de résultats 2017 qui présente :

à l'ordinaire :

- un résultat budgétaire en boni de 106.862,51 € (en 2016 : boni de 96.316,22 €)*
- un résultat comptable en boni de 352.456,41 € (en 2016: boni de 270.203,72 €).*

à l'extraordinaire :

- un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2016: boni de 12.944,00 €)
- un résultat comptable en boni de 0,00 € (en 2016 : boni de 31.943,65 €).

- le compte de résultats au 31 décembre 2017 au montant de 2.132.483,55 € (en 2016 :2.070.933,41€)
- le bilan au 31 décembre 2017, au montant de 1.170.398,20 E (actif/passif) (en 2016 : 1.008.839,73 €).

12.2. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2018

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 29 mai 2018, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2018 introduisant le résultat du compte budgétaire 2017 (boni de 106.862,51 €).

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 2.256.270,73 € et ne modifie pas le montant de la dotation communale.

12.3. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2018

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 29 mai 2018, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2018 introduisant le résultat du compte budgétaire 2017 (boni de 0,00 €).

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 31.500,00 € et ne modifie pas le montant de la dotation communale.

à huis clos

13. Partenaires - ASBL

13.1. ASBL Centre culturel de Floreffe - remplacement de deux membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Suite à la démission statutaire des représentants de la Fédération Wallonie Bruxelles, deux postes sont devenus vacants et dévolus à des représentants désignés par le Conseil communal.

Afin de garantir la parité public-privé au sein du Conseil d'administration du Centre culturel et ce, selon la clé D'Hondt, les deux nouveaux sièges doivent revenir au groupe RPF.

14. Personnel (enseignant)

14.1. Admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire - Ouverture d'un deuxième emploi - désignation

En sa séance du 26 mars 2018, le Conseil communal a décidé de déclarer la vacance de l'emploi de directeur et d'arrêter le profil de la fonction;

Dans la continuité de la procédure et conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, il y a lieu d'admettre au stage une des candidates lauréates.

14.2. Ratifications de désignations prises par le Collège communal

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre

temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

14.3. Demandes de congé

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal est compétent pour octroyer un congé aux membres du personnel enseignant.

Les intéressées sollicitent une interruption de carrière partielle pour l'année scolaire 2018-2019.